



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :	Mmes, MM. les membres de la Table
DATE :	22 mars 2022
OBJET :	Projet de règlement de contrôle intérimaire de la CMM numéro 2022-96 concernant les milieux naturels
POUR INFORMATION	

1. OBJECTIF

Présenter aux membres du conseil les commentaires de la Table à l'égard du projet de règlement de contrôle intérimaire portant sur les milieux, afin de soutenir la prise de décision en vue de la séance du comité exécutif et du conseil d'administration de la CMM du 24 mars.

2. MISE EN CONTEXTE

- La CMM a déposé au comité exécutif, le 17 février dernier, le projet de règlement de contrôle intérimaire n. 2022-96 concernant les milieux naturels.
- Le 18 février était présenté le projet de RCI aux professionnels des MRC et des municipalités des 5 secteurs. Des commentaires pouvaient être transmis à l'équipe de la CMM jusqu'au 14 mars dernier, ce qui a été fait par l'équipe de la table et par certaines MRC de la Couronne-Sud. La MRC de Vaudreuil-Soulanges transmettait pour sa part une lettre à l'attention de la Présidente de la CMM.
- Le 14 mars, la CMM transmettait à l'ensemble des membres un état de situation dans le dossier.
- Une nouvelle version ajustée du projet de RCI sera proposée pour 24 mars prochain au comité exécutif ainsi qu'au conseil d'administration de la CMM.

3. PROJET DE RCI EN BREF

Le RCI s'appliquerait à l'ensemble du territoire métropolitain. Il porte sur trois types de milieux. Ces milieux ont été cartographiés par la CMM. Leur description est également jointe dans une note présentant les critères et les caractéristiques ayant servi à les identifier.

1. Les milieux terrestres d'intérêt métropolitain
2. Les milieux humides d'intérêt métropolitain
3. L'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Le règlement interdit les constructions, ouvrages, travaux ou activités, sauf exception tel que précisé à l'article 2.3. Aux fins de l'application du RCI, l'abattage d'un arbre constitue des travaux. Le règlement introduit aussi des dispositions spécifiques, aux articles 3.1 à 3.3, pour les milieux humides d'intérêt métropolitain. Le séquençage pour l'adoption/entrée en vigueur et levée du RCI serait le suivant :

- 24 mars : Avis de motion et adoption du RCI à la séance du conseil de la CMM
 - Délai de 60 jours pour avis de conformité du ministre des Affaires municipales
 - Si favorable, entrée en vigueur
 - Si non conforme, un RCI amendé sera nécessaire, nouvelle séance du conseil et nouveau délai de 60 jours
- L'application des dispositions du RCI métropolitain dans une municipalité sera levée seulement lorsque cette municipalité aura adopté son règlement de concordance au SAD, lui-même conforme par règlement de concordance au PMAD révisé, ce qui veut dire que le RCI métropolitain pourrait être en

vigueur pendant plusieurs années à compter de son adoption. On pourrait parler d'un horizon de 10 ans. Les dispositions du RCI pourraient ne pas être reconduites telles qu'elles dans le PMAD révisé.

4. ANALYSE ET COMMENTAIRE DE LA TABLE SUR LA 1^{RE} VERSION DU PROJET DE RCI

- La CMM n'est pas dans l'obligation d'adopter un RCI. Les MRC ont aussi compétence pour déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières.
- Les justificatifs évoqués par la CMM à ce jour s'appuient sur :
 - L'importance de préserver la valeur écologique des milieux visés, prévenir leur fragmentation, dégradation, destruction ou perturbation.
 - La superficie totale des aires protégées dans le Grand Montréal représente que 10,1 % de la superficie totale de la région, une proportion bien en deçà de la cible de 17% de protection des milieux inscrite dans le PMAD. Le RCI permettrait d'augmenter de près de 3% la superficie protégée par le PMAD en vue de se rapprocher de l'objectif de 17%
 - Pour la rainette faux-grillon, la CMM s'appuie sur la perte de son habitat essentiel et les deux décrets fédéraux en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, l'un à La Prairie et l'autre à Longueuil.
- L'application d'un RCI métropolitain se superposerait aux autres dispositions réglementaires en vigueur dans les MRC et les municipalités. En cas de conflit, la disposition la plus sévère s'appliquerait.
- La démarche de travail de la CMM pourrait être critiquée et grandement améliorée. L'élaboration d'un règlement de cette ampleur aurait énormément gagné de la mise en place d'un chantier de travail en amont à tout dépôt de document au comité exécutif ou au conseil d'administration de la CMM. La situation actuelle presse les composantes de la CMM à étudier et valider le contenu du RCI, alors que tous ces éléments auraient pu s'inscrire dans une démarche plus structurée et concertée.
- **Considérant que les 5 secteurs auront disposé de très peu de temps pour examiner la nouvelle version du RCI et considérant les nombreux commentaires émis, à la fois sur l'identification des milieux (volet cartographie) et sur le cadre normatif applicable, un nouveau sursis pourrait être demandé. Cette période permettrait aux membres de mieux valider le contenu du RCI.**
- **La CMM devrait aussi, minimalement, donner une réponse à toutes les questions et demandes de modifications formulées, afin d'éviter d'avoir à rencontrer des écueils lors de l'application du RCI. De plus, la CMM pourrait voir à mettre un place un mécanisme permettant la modification du RCI d'ici à la révision du PMAD. Des problèmes d'application pourraient certainement survenir en cours de route, notamment lorsque les MRC auront finalisé leur PRMHH.**

Partie du RCI concernant les milieux humides d'intérêt métropolitain

- La démarche de RCI de la CMM s'inscrit dans un contexte où l'ensemble des MRC et agglomérations ont la responsabilité d'élaborer un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH). Plusieurs de ces démarches arriveront à terme d'ici juin 2022 ou dans les quelques mois suivants. Elles auront permis aux membres de la CMM de réaliser un portrait très fin de leurs milieux humides et hydriques. L'article 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* indique également que la MRC veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement avec le PRMHH, qu'elle propose toute modification utile à son schéma afin de mieux assurer cette harmonisation et **qu'elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées.**
- La CMM fait valoir que son RCI permettrait d'agir sur le terrain dans l'intervalle de temps précédant l'adoption de règlements pour assurer la mise en oeuvre des PRMHH.
- Dans son énoncé de position en amont à la démarche de révision du PMAD, la Couronne-Sud soulignait l'importance que la démarche de la CMM visant à identifier des milieux humides d'intérêt métropolitain tire profit du travail d'identification réalisé en amont par ses composantes dans le cadre de la réalisation des PRMHH :

« Que si la CMM souhaite retenir des milieux humides d'intérêt métropolitain, ceux-ci devront être issus des plans régionaux des milieux humides et hydriques en cours de réalisation par les MRC » (recommandation 36 de l'énoncé de position)

- Laval recommande d'exclure de l'application des dispositions concernant les milieux humides d'intérêt, les MRC et les villes qui s'apprêtent à déposer un PRMHH dans le délai prescrit et qui ont adopté une réglementation pour la protection des milieux naturels d'intérêt.

Partie du RCI concernant les milieux terrestres d'intérêt métropolitain

- Ces milieux comprennent essentiellement les bois et corridors forestiers métropolitains identifiés à la carte 21 du PMAD. Sont ajoutés aussi l'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles, des occurrences floristiques prioritaires de plantes en situation précaire au Québec, des écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés par le ministère des Forêt, de la Faune et des Parcs et des alvars identifiés dans *l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses terres du Saint-Laurent*.
- À ce jour, pour ces milieux, le PMAD se limite à interdire l'abattage d'arbres. Le RCI de la CMM irait beaucoup plus loin en y interdisant constructions, ouvrages, travaux ou activités, sauf exception (à l'article 2.3 du RCI). Plusieurs commentaires et préoccupations ont été émis par les MRC quant à la délimitation de ces milieux (ex : utilisation d'un pinceau large, utilisation de la limite externe des bois plutôt que le couvert forestier réel pour application des dispositions), et sur les activités et usages qui y seraient permis. Ces commentaires font écho aux commentaires de la Couronne-Sud portant sur les bois et corridors forestiers (recommandations 38 et 39 de l'énoncé de position sur la révision du PMAD).

Partie du RCI concernant l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest

- Seuls deux grands secteurs de la CMM sont concernés par cette partie du RCI, soit ceux de la Couronne-Sud et de Longueuil. Toute décision concernant cette partie de territoire devrait d'abord reposer sur l'avis émanant de ces deux secteurs, de leurs MRC et municipalités.
- Dans la Couronne-Sud, les municipalités visées sont principalement : Contrecoeur, La Prairie, Beauharnois et Notre-Dame-de-L'Île-Perrot. Des petites poches sont aussi identifiées à la carte 3 du RCI dans les municipalités de Sainte-Julie, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Candiac, Sainte-Catherine, L'Île-Perrot et Pincourt.
- Selon la CMM, 79% de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest en Montérégie ne bénéficie d'aucune protection des schémas d'aménagement. La TPECS a demandé sur quelles bases ce % a été établi. Une réponse se fait toujours attendre.
- Longueuil demande un mécanisme pour exclure un projet de l'assujettissement du RCI dans un habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest et de réviser certaines limites de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest sur la carte 3 du RCI.

5. PIÈCES JOINTES

- Projet de règlement de contrôle intérimaire n. 2022-96 concernant les milieux naturels (version du 17 février)
- Commentaires, lettres et avis de MRC sur le projet de RCI
- Rapport sur l'état de situation de huit espèces en situation précaire sur le territoire du Grand Montréal.
- Opinion légale de la CMM concernant le RCI et les PRMHH
- État de situation de la CMM (en date du 14 mars 2021)